



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-040

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-05-18-008 - AP_DRJSCS_DDD_HELOAS_2018_04_26_011_médaille de la famille (4 pages) Page 4

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-002 - Arrete delegation signature B Dupont DSDEN_SG_2018_06_05_74 (1 page) Page 9

69-2018-06-05-001 - Arrete delegation signature C Aduayom DSDEN_SG_2018_06_05_78 (2 pages) Page 11

69-2018-06-05-003 - Arrete delegation signature JC Bidet DSDEN_SG_2018_06_05_76 (2 pages) Page 14

69-2018-06-05-004 - Arrete delegation signature JM Krosnicki DSDEN_SG_2018_06_05_77 (2 pages) Page 17

69-2018-06-05-005 - Arrete delegation signature S Bodin DSDEN_SG_2018_06_05_75 (2 pages) Page 20

69-2018-06-05-007 - Arrete subdelegation financiere DSDEN_SG_2018_06_06_80 (2 pages) Page 23

69-2018-06-05-006 - Arrete subdelegation financiere DSDEN_SG_2018_06_06_80 annexe (1 page) Page 26

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-30-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 28

69-2018-05-30-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-02-062 (1 page) Page 30

69-2018-05-30-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69147 (1 page) Page 32

69-2018-05-30-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69148 (1 page) Page 34

69-2018-05-30-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69166 (1 page) Page 36

69-2018-05-30-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69237 (1 page) Page 38

69-2018-06-04-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Morancé (2 pages) Page 40

69-2018-05-25-006 - Arrêté relatif à la détermination des communes rurales - Année 2018- Département du Rhône (5 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-05-25-005 - ARS DOS 2018 05 25 0672 (2 pages) Page 49

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2018-06-05-008 - DRDJSCS18-52_CREATION CT LOCAL DRDJSCS69 (3 pages) Page 52

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-30-003 - Arrêté n°DDT_SEN_E 42 du 30 mai 2018 autorisant des battues à tir de sangliers à Saint Pierre de Chandieu (2 pages) Page 56

69-2018-05-15-010 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité pour le projet de prolongement de la ligne B du métro de Lyon aux Hôpitaux Lyon Sud. (4 pages)

Page 59

69-2018-06-01-001 - Chemin de fer touristique d'Anse : Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant "modification de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant autorisation d'exploitation et approbation du DS et du RSE", et "approbation du règlement de sécurité de l'exploitation" (3 pages)

Page 64

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-05-18-008

AP_DRJSCS_DDD_HELOAS_2018_04_26_011_médaille
de la famille

*Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille dans le Rhône au titre de l'année
2018.*



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP

Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaille de la famille au titre de l'année
2018 n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_04_26_011

**LE PREFET DU RHÔNE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

- VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF (partie réglementaire) et notamment l'article 4-34 portant abrogation du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 62-VI) ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif aux conditions d'attribution de la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms et prénoms suivent et qui résident sur les communes suivantes :

La liste nominative des médaillés de la famille est consultable à la direction départementale déléguée du Rhône au 33 rue Moncey 69003 Lyon :

ALBIGNY-SUR-SAÔNE

Madame

BLACÉ

Madame

33 rue Moncey - 69421 LYON Cedex 03 - ☎ : 04.81.92.44.00 – Télécopie : 04.81.92.44.59

CHAPONOST
Madame

CHESSY-LES-MINES
Madame

COMMUNAY
Madame

ÉCULLY
Madame

GENAS
Madame
Madame
Madame
Madame
Madame

GLEIZÉ
Madame

GRÉZIEU-LA-VARENNE
Madame
Madame

IRIGNY
Madame

JARNIOUX
Madame

LANCIÉ
Madame
Madame

LES HALLES
Madame
Monsieur

LYON 2ème
Madame
Madame

LYON 3ème
Madame
Madame

LYON 7ème
Madame
Madame

MEYZIEU
Madame

RILLIEUX-LA-PAPE

Madame

SAINT CYR-SUR-LE-RHÔNE

Madame

Madame

SAINT JEAN-LA-BUSSIÈRE

Madame

SAINT LAURENT-DE-CHAMOUSSET

Madame

SAINTE CONSORCE

Madame

SATHONAY-CAMP

Monsieur

VAULX-EN-VELIN

Madame

VAUXRENARD

Madame

VÉNISSIEUX

Madame

VILLE-SUR-JARNIOUX

Madame

VILLEURBANNE

Madame

Madame

Article 4 :

En vertu de l'article D215-11 du CASF, Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

Article 5 :

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de la famille ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 cesse d'être remplie.

En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le 18/05/2018

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-002

Arrete delegation signature B Dupont

DSDEN_SG_2018_06_05_74

Arrete delegation signature secretaire general DSDEN du Rhône

Lyon, le 5 juin 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_06_05_74
portant délégation de signature
au secrétaire général de la direction des
services départementaux
de l'éducation nationale du Rhône



Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté n° 2018-0231 du 25 mai 2018 portant nomination et classement de M. Bruno Dupont, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Rhône (académie de Lyon), à compter du 1^{er} juin 2018 ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Dupont, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_71 du 27 février 2018 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

M. DUPONT

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-001

Arrete delegation signature C Aduayom

DSDEN_SG_2018_06_05_78

*Arrete delegation signature adjointe au directeur academique en charge du premier degre,
DSDEN du Rhône*

Lyon, le 5 juin 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_06_05_78
portant délégation de signature
à l'inspectrice de l'éducation nationale
enseignement du premier degré

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général
21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016 portant affectation de Mme Catherine Aduayom dans les fonctions d'inspectrice de l'éducation nationale, enseignement du premier degré ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Aduayom, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du premier degré, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarité et vie scolaire dans le premier degré
 - conventions de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement et de psychologue de l'éducation nationale du premier degré dans les écoles publiques du Rhône ;
 - conventions de stage des étudiants en masters 1 et 2 « métiers de l'enseignement et de la formation » (MEEF), dans les écoles publiques du Rhône, pour les universités Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3 ;
 - agréments pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles.
- Enseignement du premier degré
 - rapports d'inspection des professeurs des écoles ;
 - autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
 - suivi des professeurs des écoles stagiaires.
- Frais de déplacement
 - attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_70 du 27 février 2018 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Catherine ADUAYOM

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-003

Arrete delegation signature JC Bidet

DSDEN_SG_2018_06_05_76

Arrete delegation signature IA-DAASEN DSDEN du Rhône

Lyon, le 5 juin 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_06_05_76
portant délégation de signature
au directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale
du Rhône



Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Jean-Christophe Bidet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Bidet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarisation
 - courriers aux familles et aux établissements portant sur l'affectation des élèves (affectations individuelles) en collège, lycée d'enseignement général et lycée professionnel ;
 - lettres relatives au contrôle de l'obligation scolaire et au suivi de l'absentéisme ;
 - lettres d'avertissement aux familles en cas de non-respect de l'obligation scolaire ;
 - courriers relatifs aux conseils de discipline ;
 - affectation des élèves exclus par décision du conseil de discipline.
- Vie scolaire
 - courriers aux familles relatifs à l'instruction à domicile.
- Enseignement privé
 - accusés de réception des pièces en cas de changement de direction dans l'enseignement privé ;
 - courriers relatifs à la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé.
- Dispositifs relais
 - convocations aux réunions relatives aux dispositifs relais ;
 - courriers aux établissements et aux familles concernant les dispositifs relais (affectation, suivi).
- Courriers aux établissements
 - tout courrier relatif à la vie des établissements et aux personnels de direction dans le ressort du secteur géographique attribué ou aux dossiers délégués par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_66 du 27 février 2018 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Jean-Christophe BIDET

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-004

Arrete delegation signature JM Krosnicki

DSDEN_SG_2018_06_05_77

Arrete delegation signature IA-DAASEN DSDEN du Rhône

Lyon, le 5 juin 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_06_05_77
portant délégation de signature
au directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale
du Rhône



Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 7 février 2014 nommant M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarisation
 - courriers aux familles et aux établissements portant sur l'affectation des élèves en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité locale d'inclusion scolaire (ULIS), en 3^e prépa pro et en 3^e dispositif d'initiative aux métiers en alternance.
- Elèves à besoins éducatifs particuliers
 - réponses aux familles des enfants nouvellement arrivés en France ;
 - réponses aux familles relatives aux enfants du voyage et aux élèves intellectuellement précoces.
- Scolarisation des élèves en situation de handicap
 - conventions de coopération entre un professionnel du secteur de la santé ou un service médico-social et une école publique ou un établissement public local d'enseignement.
- Courriers aux établissements
 - tout courrier relatif à la vie des établissements et aux personnels de direction dans le ressort du secteur géographique attribué ou aux dossiers délégués par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_65 du 27 février 2018 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Jean-Marie KROSNICKI

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-005

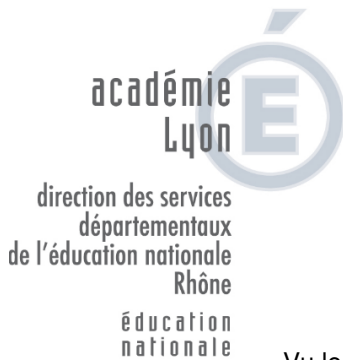
Arrete delegation signature S Bodin

DSDEN_SG_2018_06_05_75

Arrete delegation signature IA-DAASEN DSDEN du Rhône

Lyon, le 5 juin 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_06_05_75
portant délégation de signature
à la directrice académique adjointe
des services de l'éducation nationale
du Rhône



Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 5 février 2018 publié au *Journal officiel* n° 0031 du 7 février 2018 par lequel Mme Sandrine Bodin est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine Bodin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Vie scolaire
 - décisions relatives aux dossiers de voyages scolaires avec nuitées dans le premier degré.
- Harcèlement
 - courriers aux familles et aux établissements.
- Courriers aux établissements
 - tout courrier relatif à la vie des établissements et aux personnels de direction dans le ressort du secteur géographique attribué ou aux dossiers délégués par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.
- Dispositifs interministériels ou en partenariat
 - tout courrier relatif au suivi administratif des dispositifs : éducation prioritaire, politique de la ville, école ouverte, ouvrir l'école aux parents et devoirs faits.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_67 du 27 février 2018 portant délégation est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Sandrine BODIN

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-007

Arrete subdelegation financiere

DSDEN_SG_2018_06_06_80

Arrete subdelegation signature actes financiers chefs division DSDEN du Rhône

Lyon, le 6 juin 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_06_06_80
portant subdélégation de signature
au secrétaire général et aux personnels
de la DSDEN en matière financière



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

éducation
nationale

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au *JORF* n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane Bouillon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_04_04_02 du 20 avril 2018 portant délégation de signature à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses.

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, délégation est donnée à M. Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Dupont, secrétaire général, pour les opérations pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est donnée aux fonctionnaires de l'éducation nationale suivants :

Pour l'ensemble des opérations, y compris la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans toutes ses applications :

- M. Marc Fieschi, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements,
- M. Alexandre Monneret, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du premier degré,
- Mme Evelyne Muzard, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,

- Mme Joëlle Pruvost, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la vie de l'élève et de la scolarité.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 4 de la DPE et la validation dans l'application GAIA pour le BOP 140 :

- M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours.

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour le BOP 140 dans le progiciel Chorus :

- Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Mme Anne Mangematin, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Pour la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans le logiciel AGEUNET :

- Mme Nathalie Audigier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- M. Clément Leverdez, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves.

Article 4

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_07_64 du 7 février 2018 portant subdélégation de signature à la secrétaire générale et aux personnels de la DSDEN en matière financière est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Guy CHARLOT

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-05-006

Arrete subdelegation financiere
DSDEN_SG_2018_06_06_80 annexe

Arrete subdelegation signature actes financiers chefs division DSDEN du Rhône, liste, annexe

**LISTE ET SIGNATURES DES SUBDELEGATAIRES EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2018_06_06_80 DU 6 JUIN 2018**

Secrétariat général
21, rue Jaboulay
69309 LYON cedex 07

Mme Nathalie Audigier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

M. Bruno Dupont, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Marc Fieschi, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements

Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

M. Clément Leverdez, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Anne Mangematin, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

M. Alexandre Monneret, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Mme Evelyne Muzard, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

Mme Joëlle Pruvost, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la vie de l'élève et de la scolarité

M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-05-30-009

Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2018-05-15-007 du 15 mai
2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

*Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant habilitation dans le
domaine funéraire*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-30- MODIFIANT L'ARRETE N° 69-2018-05-15-007
DU 15 MAI 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 ;

Vu la demande de modification formulée le 25 mai 2018 par Monsieur Maxime NORRY, représentant légal de la Sas « SIMPLIFIA », pour son établissement principal situé 39 avenue Sidoine Apollinaire, 69009 LYON

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Sas « SIMPLIFIA », situé 39 avenue Sidoine Apollinaire, 69009 LYON dont le représentant légal est Monsieur Maxime NORRY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des funérailles,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Opération d'inhumation,
- Opération de crémation,
- Opération d'exhumation.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-30-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-02-062

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-02-062



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-30- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 17 avril 2018, par Messieurs Frédéric FERY et Serge BOUDRIER, représentants légaux de la Sarl « ATL », pour l'établissement secondaire situé Place Bernigal Guillermin, Le Bois-d'Oingt, 69620 Val-d'Oingt ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Etablissement secondaire de la société « ATL », situé Place Bernigal Guillermin, Le Bois-d'Oingt, 69620 Val-d'Oingt, dont les représentants légaux sont Monsieur Frédéric FERY et Monsieur Serge BOUDRIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.02.062, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-30-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69147

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69147

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-30
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2018 par Monsieur Jean-Paul SIRKO, représentant légal de la Sarl « AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLETT », pour l'établissement principal situé 10 avenue du Crottay, 69330 Meyzieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLETT » situé 10 avenue du Crottay, 69330 Meyzieu dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul SIRKO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.147, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-30-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69148

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69148



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-30 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2018 par Monsieur Jean-Paul SIRKO, représentant légal de la Sarl « AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET », pour l'établissement secondaire situé 21 B rue Henri Maréchal, 69800 Saint-Priest ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET » situé 21 B rue Henri Maréchal, 69800 Saint-Priest, dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul SIRKO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.148, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-30-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69166

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69166

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-30-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 16 février 2018, par Monsieur Patrick CARTISER, représentant légal de la Sarl « ETABLISSEMENT BANCILLON », pour l'établissement principal situé Parc d'activité des Tourrais, Rue Auguste Roiret, 69290 Craponne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « ETABLISSEMENT BANCILLON » dont le nom commercial est « Pompes Funèbres de l'Ouest Lyonnais » et l'enseigne est « Le Choix Funéraire », situé Parc d'activité des Tourrais, Rue Auguste Roiret, 69290 Craponne et dont le représentant légal est Monsieur Patrick CARTISER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.166, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-30-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69237

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69237

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-30
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2018 par Monsieur Jean-Paul SIRKO, représentant légal de la Sarl « AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET », pour l'établissement secondaire situé 8 rue du Repos, 69150 Décines-Charpieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET » situé 8 rue du Repos, 69150 Décines-Charpieu, dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul SIRKO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.237, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-06-04-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de Morancé

ARTICLE 2 : Madame Isabelle BABIN, adjoint administratif principal 1^{er} classe, est nommée régisseur suppléant

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2009-4459 du 18 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Morancé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-25-006

Arrêté relatif à la détermination des communes rurales -
Année 2018- Département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des Finances et
des Associations

Affaire suivie par : Florence JACQUET
Tél. : 04 72 61 61 21
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

ARRETE N° 69-2018

relatif à la détermination des communes rurales

Année 2018

DEPARTEMENT DU RHONE

—
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1er : En application des critères de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

LISTE COMMUNES RURALES 2018

Code INSEE	Nom commune
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69015	AVENAS
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69057	CHEVINAY
69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNY
69062	COISE
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS

Nouveau Rhône

69066	COURS
69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69071	CURIS-AU-MONT-D'OR
69073	DAREIZE
69074	DENICE
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS
69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69085	FLEURIEU-SUR-SAONE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES
69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69101	JARNIOUX
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA
69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	MEYS
69134	MOIRE
69135	MONSOLS
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	MONTROMANT

Nouveau Rhône

69139	MONTROTIER
69145	ODENAS
69147	OLMES
69150	OUROUX
69151	PERREON
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69168	ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE
69169	RONNO
69170	RONTALON
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69178	SOUZY
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69184	SAINTE-CATHERINE
69185	SAINT-CHRISTOPHE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69189	SAINTE-COLOMBE
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST

Nouveau Rhône

69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69223	SAINT-LOUP
69224	SAINT-MAMERT
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69228	CHABANIÈRE
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69230	SAINTE-PAULE
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69242	TAPONAS
69245	TERNAND
69246	THEIZE
69251	TRADES
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS
69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69263	VILLECHENEVE
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON
69280	JONS
69281	MARENNES
69285	PUSIGNAN
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69295	SIMANDRES
69298	TOUSSIEU
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-05-25-005

ARS DOS 2018 05 25 0672

*arrêté portant autorisation de transfert de la SELARL PHARMACIE DU 8ème - 74 rue Marius
Berliet - 69008 LYON*

ARS_DOS_2018_05_25_0672

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 accordant la licence de création numéro 69#001126 à la pharmacie d'officine située 88, rue Marius Berliet – 69008 LYON ;

Vu la demande présentée par Madame Eva SEBAG, exploitant la SELARL pharmacie du 8ème, pour le transfert de son officine du 88 rue Marius Berliet – 69008 LYON, enregistrée le 27 février 2018 ;

Considérant l'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 30 mars 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes du 30 avril 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Rhône -USPO du 23 avril 2018 ;

Considérant l'avis du syndicat des pharmaciens du Rhône – FSPF du 2 mai 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 mai 2018 ;

Considérant l'article L.5125-3 du code de la santé publique qui dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que cette pharmacie du 8^{ème} arrondissement est implantée dans un secteur dense en pharmacie d'officine, et que l'emplacement envisagé est situé à 120 mètres de l'emplacement actuel, et ne modifie pas de façon importante le maillage pharmaceutique ;

Considérant que les nouveaux locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et permettent un accès de meilleure qualité (répondant aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique) ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL pharmacie du 8^{ème}, sous le numéro 69#001380 du 24 mai 2018 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 74, rue Marius Berliet – 69008 LYON.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 accordant la licence de création numéro 69#001126 à la pharmacie d'officine située 88, rue Marius Berliet – 69008 LYON, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2018-06-05-008

DRDJSCS18-52_CREATION CT LOCAL DRDJSCS69

ARRÊTÉ N°18-52

*portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de
la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes*

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N°18-52

portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU l'avis des comités techniques de la DRJSCS Auvergne, de la DRJSCS Rhône-Alpes et de la DDCCS du Rhône siégeant en formation conjointe en date du 29 mai 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1

Un comité technique de proximité est créé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité de ladite directrice.

Article 2

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- . Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- . Axelle FLATTOT, secrétaire générale ou son représentant ;

Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de 52,10 % de femmes et de 47,89 % d'hommes.

Article 4

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité ont le choix entre le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 5

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 6

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7

L'arrêté n°2014074-0008 du 23 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et l'arrêté du 11 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Auvergne et Rhône-Alpes et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Rhône et à leur réunion conjointe est abrogé à compter du 6 décembre 2018

Article 8

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-30-003

Arrêté n°DDT_SEN_E 42 du 30 mai 2018 autorisant des
battues à tir de sangliers à Saint Pierre de Chandieu

*Arrêté n°DDT_SEN_E 42 du 30 mai 2018 autorisant des battues à tir de sangliers à Saint Pierre
de Chandieu*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le 30 MAI 2018

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEN – 2018-E42

AUTORISANT DES BATTUES A TIRS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2017-10-24-001 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Jean-Louis VINCENT, président de la société de chasse de SAINT-PIERRE de CHANDIEU ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur la commune de SAINT-PIERRE de CHANDIEU et entraîne des dommages récurrents aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre les dommages récurrents aux activités agricoles causés par des sangliers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2018 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers seront effectuées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE de CHANDIEU sous la direction de MM. Bernard JULLIEN et Jean-Pierre GOIFFON, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps, y compris de nuit sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), sur le périmètre de la commune.

Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés.

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie préviendront le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie informeront le président de la société de chasse de SAINT-PIERRE de CHANDIEU ainsi que les propriétaires concernés afin qu'ils collaborent et mettent tout en œuvre pour faciliter l'exercice de la mission d'intérêt public.

Les chasseurs autorisés à participer à ces opérations seront désignés nominativement par les lieutenants de louveterie en accord avec le président de la société de chasse de SAINT-PIERRE de CHANDIEU. Ceux-ci seront requis par M. le maire de la commune concernée si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils devront tous être munis du permis de chasser et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours.

ARTICLE 5 : Selon la décision des lieutenants de louveterie, les animaux tués au cours des battues seront remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : À l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie dresseront un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de SAINT-PIERRE de CHANDIEU, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-15-010

Arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité pour le projet de prolongement de la ligne B du métro de Lyon aux Hôpitaux Lyon Sud.



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 15 mai 2018

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Objet : Prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCADT-2018-05-15

PORTANT APPROBATION DU DOSSIER PRÉLIMINAIRE DE SÉCURITÉ DU PROJET

« PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU MÉTRO AUX HÔPITAUX LYON SUD »

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA TGU-Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),
- Vu le courrier du SYTRAL de transmission du DPS et de ses annexes du 14 novembre 2017, reçu en préfecture le 17 novembre 2017 (réf. 171114_Courrier Sytral_STRMTG_Transmission DPS),

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Considérant l’avis du préfet du Rhône du 8 décembre 2016 sur le dossier de définition de sécurité relatif à l’opération « Prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud (HLS) »,
- Considérant la déclaration de complétude du préfet du Rhône du 15 janvier 2018 sur le dossier préliminaire de sécurité relatifs à l’opération « Prolongement de la ligne B du métro aux HLS »,
- Considérant l’avis de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport (de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité) en date du 4 mai 2018 ;
- Considérant l’avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 14 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet « Prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud (HLS) » est approuvé.

Article 2

L’approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes :

- **Matrice de risque** : au stade du dossier de sécurité (DS), tout risque classé par l’analyse de sécurité dans la catégorie indésirable devra être évalué par l’organisme qualifié agréé (OQA) afin de confirmer l’acceptabilité du risque.
- **Dossiers jalons de sécurité (DJS)** : le DPS a été produit sur la base des études d’avant-projet (conception générale).
Le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est satisfaisant et apparaît correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée de certains sous-systèmes, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d’avancement du projet.
En conséquence, il est demandé la transmission de DJS complémentaires. Ces dossiers feront l’objet d’une évaluation par l’OQA et seront soumis pour avis au STRMTG.
Il est rappelé qu’un DJS « matériel roulant » et qu’un DJS « automatismes de conduite » ont été demandés dans le cadre du projet Avenir Métro (AvM). L’ensemble des éléments de démonstration de la sécurité fournis dans le cadre du projet Avenir Métro devront être versés en phase ultérieure dans le dossier de sécurité du « Prolongement de la ligne B Hôpitaux Lyon Sud (HLS) ».
- **Dossier jalon de sécurité – Signalisation ferroviaire** : un DJS sera établi à l’issue de la phase de conception détaillée pour le sous-système « signalisation ferroviaire ». Ce dossier présentera les spécifications techniques et fonctionnelles du sous-système signalisation ferroviaire pour le prolongement HLS. Il inclura les éléments de démonstration de sécurité de circulation des trains sur le prolongement en mode dégradé.

- **Dossier jalon de sécurité – Remisage en ligne et circulation sur voie unique** : un DJS sera établi à l'issue de la phase de conception détaillée pour les fonctions relatives au remisage en ligne et à l'exploitation en voie unique.
Ce dossier inclura :
 - les interfaces détaillées de ces fonctions avec les différents sous-systèmes concernés ;
 - les modalités de mise en œuvre du remisage en ligne y compris les modes dégradés, et la gestion des phases de transition ;
 - la définition des scénarios de gestion d'incendie sur la voie de remisage en ligne et les spécifications techniques et opérationnelles associées.
- **Gestion des travaux sous exploitation** : le SYTRAL adressera pour avis au STRMTG, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, les notes de sécurité « travaux et essais et analyse des risques opérationnels » établies au préalable de chaque phase de migration afin de garantir que les interventions sur le matériel existant ne dégradent pas le niveau de sécurité du système en exploitation.
Ces notes de sécurité complémentaires feront l'objet d'une évaluation OQA et seront transmises pour information au STRMTG avant le démarrage des travaux pour chaque phase.
- **Tests et essais** : les tests ou essais envisagés présentant des risques pour les tiers ou les usagers du système devront faire l'objet d'un dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) conformément à l'article 33 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017.
- **Autres points d'attention** : une attention particulière sera portée dans la suite du projet sur les points suivants :
 - la gestion des interfaces entre les deux projets « Avenir Métro » et « Prolongement de la ligne B aux HLS ». Cela comprend l'articulation des évaluations des OQA de chaque projet, ainsi que la prise en compte par le projet AvM des singularités du projet HLS ; ;
 - la justification du classement au feu (B2ca, s1a, a1) de tout nouveau câble installé en tunnel ;
 - l'élaboration des procédures d'évacuation qui devront assurer la prise en charge efficace et la mise en sécurité des personnes à mobilité réduite ;
 - la gestion des modes dégradés et les conditions de reprise de l'exploitation après mise en sécurité des systèmes ;
 - la prise en compte des exigences de sécurité issues de la note sur le positionnement des coupons de protection ;
 - la mesure des courants vagabonds induits par le projet et l'installation si nécessaire de coffrets de raccordement dans le local « Poste Redresseur ».

Article 3

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des recommandations suivantes (issues de l'avis rendu par la sous-commission sur la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport du 4 mai 2018) :

- Le SYTRAL devra associer les services de police, gendarmerie et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en prévision des travaux de génie civil pour les 3 puits.
- Le SYTRAL devra ajouter des caméras de surveillance à l'extérieur des 3 puits (spécifiquement sur l'entrée des puits) avec système relié à l'exploitant (24 h/24) afin de renforcer la prévention du risque d'intrusion.

Article 4

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie de l'observation suivante :

- une réflexion devrait être menée avec les services de l'État compétents afin de définir des scénarios et mesures adéquates en cas d'activation du plan particulier d'intervention (PPI) de la vallée de la chimie.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;
- aux membres de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-06-01-001

Chemin de fer touristique d'Anse :

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant "modification de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant autorisation d'exploitation et approbation du DS et du RSE", et "approbation du règlement de sécurité de l'exploitation"



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Lyon, le 1er juin 2018

Objet : Chemin de fer touristique d'Anse

« CHEMIN DE FER TOURISTIQUE D'ANSE »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCADT-2018-06-01 PORTANT

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 FÉVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION ET APPROBATION DU
DOSSIER DE SÉCURITÉ ET DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE
L'EXPLOITATION**

ET

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

- Vu le code des transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V,
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03

Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu le décret du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation, et à l'équipement des passages à niveau,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu le référentiel technique du STRMTG en vigueur relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques,
- Vu la demande de l'association Voie de 38, exploitant du chemin de fer touristique d'Anse en date du 29 mars 2018,
- Vu le dossier de sécurité (version 2016) transmis par courrier en date du 3 avril 2018,
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer touristique d'Anse dans sa version de mars 2018,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 14 mai 2018 sur l'approbation du RSE dans sa version de mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 autorisant l'association Voie de 38 à exploiter le chemin de fer touristique d'Anse et approuvant le dossier de sécurité et le règlement de sécurité de l'exploitation.

Article 2

Le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer touristique d'Anse dans sa version de mars 2018 est approuvé.

Article 3

L'exploitation du train touristique sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions dudit règlement de sécurité de l'exploitation.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association Voie de 38
- au responsable du STRMTG Bureau Sud-Est
- au directeur départemental des territoires du Rhône

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Étienne STOSKOPF

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03

Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00